

**STATUTS**  
**RÉGIE PERSONNALISÉE A CARACTÈRE ADMINISTRATIF**  
**DE LA HALLE D'ATHLÉTISME DE MIRAMAS**

**TITRE 1 : RÉGIME JURIDIQUE, FORMATION ET OBJET**

**Article 1 : Régime juridique**

Le régime juridique applicable à la Régie est celui de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

**Article 2 : Forme, dénomination, siège et durée**

Conformément aux dispositions des articles L.2221-1 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-26, R.2221-53 à R.2221-62 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence crée une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière à caractère administratif, pouvant induire la commercialisation de biens et services, dénommée :

**Régie de la Halle d'Athlétisme de Miramas**

Le siège de la régie est fixé à l'adresse suivante : Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, Chemin du Rouquier – BP 10647, 13808 ISTRES cedex.

Les bureaux sont situés : Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, Chemin du Rouquier – BP 10647, 13808 ISTRES cedex.

La Régie est créée pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions des articles 13, 14 et 15 des présents statuts.

**Article 3 : Objet**

La Régie a pour objet d'assurer le développement d'activités sportives et d'animation dans le stade couvert d'athlétisme de Miramas et les équipements qui lui sont associés.

Elle a vocation à mettre en œuvre ces missions pour le compte de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans les conditions prévues aux présents statuts et dans le respect des principes suivants :

- la Régie organise, seule ou en association avec les collectivités publiques et les opérateurs publics ou privés le cas échéant, et notamment la Fédération Française d'Athlétisme, la compétition, la formation et l'entraînement des sportifs de haut niveau en athlétisme mais aussi dans d'autres sports collectifs ou individuels dans le cadre du stade et des équipements qui lui sont associés, dans le respect des compétences propres à chacun des autres intervenants ;
- la Régie organise des événements et des animations ;
- la Régie assure le développement de l'accueil des publics scolaires, ainsi que des formations aux métiers du sport et des pôles espoirs ;
- la Régie s'associe à la recherche sur les techniques et technologies du sport en lien avec les établissements scolaires ou universitaires.

La Régie a vocation à développer toutes actions en tous lieux concourant à satisfaire l'objectif de développement de la halle d'athlétisme et de ses équipements associés et des activités dont ils sont le siège.

La Régie est en outre habilitée à mettre à disposition ses moyens, à titre onéreux et dans le respect le cas échéant du droit de la concurrence, à tous opérateurs publics et privés qui la solliciteraient à cet effet, dans la mesure où cela ne porterait pas préjudice à ses missions statutaires.

**TITRE 2 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

**Article 4 : Dispositions générales**

La Régie est administrée par un conseil d'administration et son président, ainsi qu'un directeur.

**Article 5 : Le Conseil d'administration**

**Article 5.1 : Désignation**

Les membres du Conseil d'administration sont désignés par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur proposition du Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

**Article 5.2 : Composition**

Le Conseil d'administration comprend :

- 6 représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- 3 personnalités qualifiées.

Il peut être procédé à la désignation dans les mêmes conditions d'un nombre égal de délégués suppléants, appelés à siéger en lieu et place d'un titulaire absent ou empêché.

Les agents de la Métropole ou de la Régie ne peuvent être membres du Conseil d'administration.

**Article 5.3 : Durée des fonctions**

Conformément aux dispositions de l'article R.2221-4, 3° du CGCT, la durée des fonctions de membres du Conseil d'administration ne peut excéder celle du mandat des membres du Conseil métropolitain.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration prennent fin après chaque renouvellement intégral du Conseil métropolitain, lors de l'installation de leurs successeurs.

Les membres sortants peuvent être renouvelés.

En cas de vacance de siège pour quelle que raison que ce soit, le Conseil métropolitain pourvoira à son remplacement le plus rapidement possible.

#### **Article 5.4 : Droits et obligations**

Les membres du Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Ils ne peuvent :

- prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la Régie,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'administration à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

#### **Article 5.5 : Fonctionnement**

##### **1) Convocation du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président.

Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Les convocations sont adressées aux titulaires par lettre ou mail au moins cinq jours francs avant la date de réunion du Conseil d'administration. Ce délai est porté à un jour franc en cas d'urgence, sur décision du Président.

Il appartient au titulaire, le cas échéant, de transmettre cette convocation à l'un des suppléants ayant vocation à le remplacer.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

##### **2) Organisation des séances et quorum**

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président.

Les séances ne sont pas publiques et ne peuvent se tenir que lorsque la majorité des membres en exercice sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau à huit jours d'intervalle au moins, et la séance peut valablement se tenir quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Président peut inviter en séance du Conseil d'administration toute personne extérieure qualifiée sur un point particulier de l'ordre du jour.

Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant peut assister aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Chaque membre du Conseil d'administration peut être porteur d'une procuration écrite confiée par l'un quelconque des autres membres.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

##### **3) Modalités d'exercice des fonctions de membre du Conseil d'administration**

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du Conseil d'administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

#### **Article 5.6 : Champ de compétences du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration :

- délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie,
- crée les emplois de la Régie,
- fixe la tarification des prestations et produits fournis par la Régie,
- décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la Régie.

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'administration dès sa plus prochaine réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil d'administration.

Les marchés de travaux, transports et fournitures sont soumis aux règles applicables aux marchés de la Métropole.

Le Conseil d'administration peut donner délégation au Président du Conseil d'administration pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

#### **Article 6 : le Président du Conseil d'administration**

Le Président est élu par le Conseil d'administration, en son sein, pour une période ne pouvant excéder la limite de durée de son mandat.

Le Président doit être membre du Conseil métropolitain.

Le Président du Conseil d'administration :

- prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration ;
- peut déléguer, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, sa signature au Directeur ;
- est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- nomme les personnels.

Le Président du Conseil d'administration est le représentant légal de la régie.

Après autorisation du Conseil d'administration, il intente au nom de la Régie les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, il peut, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, faire tous actes conservatoires.

#### **Article 7 : les Vice-Présidents du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration élit, en son sein, un ou plusieurs vice-présidents, pour une période ne pouvant excéder la limite de durée de leur mandat.

Les vice-présidents doivent être membres du Conseil métropolitain.

#### **Article 8 : le Directeur**

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la Régie.

Il est nommé, sur proposition du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, par le Président du Conseil d'administration.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf en cas d'infractions aux interdictions suivantes.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant du Parlement européen, conseiller régional, conseiller départemental et conseiller municipal.

Elles sont également incompatibles avec les fonctions de membre du Conseil d'administration de la régie.

Par ailleurs, le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, il est démis de ses fonctions soit par le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

### **TITRE 3 : REGIME COMPTABLE, FINANCIER ET BUDGETAIRE**

#### **Article 9 : Dispositions générales**

Le régime comptable, financier et budgétaire applicable à la Régie est celui de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

#### **Article 10 : Régime financier**

La dotation initiale de la Régie comprend un montant de 235 000 euros destiné à faire face aux dépenses de début d'activité de la Régie.

L'ordonnateur de la régie peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Ces documents sont présentés par le Président de la Métropole au Conseil d'administration dans les délais fixés à l'article L.1612-12 du CGCT.

Les comptes sont ensuite transmis pour information à la Métropole Aix-Marseille-Provence dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'administration.

#### **Article 11 : Le comptable**

Le comptable de la régie est un comptable de la Direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le Préfet, sur avis conforme du Directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

#### **Article 12 : Régime budgétaire**

Le budget est préparé par l'ordonnateur. Il est voté par le Conseil d'administration.

Le budget comprend notamment en recettes le produit :

- des contributions de la Métropole,
- des subventions et participations diverses,
- des souscriptions particulières et d'offres de concours,
- de dons et legs.

Il comprend également le produit des tarifs fixés pour les prestations mises en œuvre par ses soins, ceux de l'organisation de manifestation et autres activités.

De manière générale, le budget peut en outre comprendre toutes les recettes permises par la loi : taxes, redevances et produits de la réalisation d'actifs.

### **TITRE 4 : FIN DE LA REGIE**

### **Article 13 : Cessation d'activité**

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil métropolitain qui détermine la date à laquelle prennent fin ses opérations.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **Article 14 : Liquidation**

Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de procéder à la liquidation de la Régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet des Bouches-du-Rhône qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Au terme des opérations de liquidation, la Métropole Aix-Marseille-Provence corrige ses résultats de la reprise des résultats de la Régie, par délibération budgétaire.

### **Article 15 : Atteinte à la sécurité publique et impossibilité de gérer le service**

Si le fonctionnement de la Régie compromet la sécurité publique, ou si celle-ci n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée, le Directeur de la Régie prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause.

Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'administration.

A défaut, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut mettre le Directeur de la Régie en demeure de remédier à la situation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste, ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président de la Métropole propose au Conseil métropolitain de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la Régie.

### **Article 16 : Situation des personnels de la régie en cas de dissolution**

En cas de dissolution, la situation des personnels de la Régie est déterminée par délibération du Conseil métropolitain décidant de renoncer à l'exploitation de la Régie et est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

## **TITRE 5 : AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 17 : Contrôle par la Métropole**

D'une manière générale, la Métropole peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de la Régie, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre.

### **Article 18 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera approuvé par le Conseil d'administration.

### **Article 19 : Révision ou modification**

Il est procédé à la révision ou à la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à leur adoption.